Société de Chasse La Montreuillaise

DECLARATION DE PIEGEAGE

Pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2025

En application du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 janvier 2007.

Le soussigné :

Nom : CANTEAU Prénom : Jacky

Domicile : 209 rue de la grande Champagne 49260 MONTREUIL BELLAY

Déclare procéder par le piégeage, à la régulation des populations animales classées nuisibles sur la commune de :

MONTREUIL BELLAY

En qualité de : (1)
- ~~Propriétaire~~
- Possesseur
- ~~Fermier~~
- ~~Délégué par le propriétaire~~
- ~~Délégué par le possesseur~~
- ~~Délégué par le fermier~~

- Nom(s) du ou des responsables du piégeage — Numéro d'agrément

Nom(s)	Numéro d'agrément
CANTEAU Jacky	49 4863

Fait à MONTREUIL BELLAY le 16 Mai 2022

Visa du Maire de la commune où sont tendus les pièges

Le Maire délégué

Le déclarant

(1) rayer les mentions inutiles

A établir en deux exemplaires. L'original sera remis au déclarant, une copie sera affichée en Mairie.

RAPPEL - Catégories de pièges

1- Les boîtes à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal par concentration dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps.

2 - Les pièges déclenchés par pression sur une palette, ou par enlèvement d'un appât, tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal.

3 - Les collets munis d'un arrêtoir.

4 - Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps sans le tuer.

5 - Les pièges rustiques dits assommoirs. (Non autorisés en Maine et Loire)

6 - Les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entrainer la mort de l'animal par noyade.

- Tous les pièges, quelle qu'en soit la catégorie, doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet.
Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

- les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès, les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant aux categories 2 ou 5. Ces pièges doivent être tendus à plus de 200 mètres des habitations des tiers et à plus de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.

- Le déclarant s engage à adresser chaque année un relevé de ses prises à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet, faute de quoi son agrément pourra être suspendu.